

Arrêté temporaire n°2022STA062631A1

Enregistré sous le numéro 2022-192 de la Commune de Lissieu

Objet : Réglementation du stationnement portant sur le n° 8 rue du bourg concernant l'installation d'une benne à gravât sur les places de stationnement longitudinales

Le Maire de la Commune de Lissieu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la délibération N° 2020.14 du 23/05/2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M.me Charlotte GRANGE, Maire de Lissieu.

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 24-10-2022 de CAFE DE LA MAIRIE représenté par GRANGE Charlotte.

Considérant qu'il y a lieu de freiner la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'une benne

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne sur la zone de stationnement autorisée : au droit du n°8 rue du bourg 69380 Lissieu sur 15 mètres linéaires du 25/10/2022 au 29/10/2022

Article 2 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 3 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 4 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ASVP Lissieu
- CAFE DE LA MAIRIE
- Directeur des Services Techniques de Lissieu
- Le Conseiller Municipal délégué à la voirie

Article 5 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Lissieu, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Lissieu peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lissieu, le 24/10/2022

Pour le Maire,

Charlotte GRANGE
Maire de Lissieu



